

---

Proposition de faire l'objet de décret de ventes de biens nationaux qu'une seule fois par semaine , lors de la séance du 15 janvier 1791

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Proposition de faire l'objet de décret de ventes de biens nationaux qu'une seule fois par semaine , lors de la séance du 15 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 261;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_22\\_1\\_20102\\_t1\\_0261\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_20102_t1_0261_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

département de la Marne. 6,476 16 s. » d.  
 À celle de Vosnon, dé-  
 partement de l'Aube.... 13,714 5 3

« Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les décrets de vente et états d'estimations respectifs annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

Un membre propose que désormais les ventes de biens nationaux aux municipalités ne fassent chaque semaine que l'objet d'un seul décret de la part du comité.

(Cette motion est décrétée.)

M. le Président. L'Assemblée va se retirer dans ses bureaux pour procéder à la nomination d'un président et de trois secrétaires.

La séance est levée à trois heures.

## ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
 DU 15 JANVIER 1791, AU MATIN.

Mandement de M. Le Clerc de Juigné,  
 archevêque de Paris.

Antoine-Eléonor-Léon, par la miséricorde divine et par la grâce du Saint-Siège apostolique, archevêque de Paris, etc.; au clergé séculier et régulier et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Depuis trop longtemps, hélas! nos très chers frères, nous sommes séparés de notre troupeau par des circonstances impérieuses et retenus loin de vous dans une terre étrangère. Mais Dieu nous est témoin « que vous avez toujours été « présents à notre esprit, que nous n'avons cessé « de lui offrir nos prières pour vous, et que votre « bonheur et votre sanctification ont été constamment l'objet de nos vœux les plus ardents et de « notre sollicitude (1). »

Mais aujourd'hui, nos très chers frères, nos prières et nos vœux n'acquittent pas tout ce que nous devons à la religion et aux peuples confiés à nos soins, dans l'ordre du salut éternel. Il ne nous est plus permis de garder le silence dans un moment où l'autorité de l'Eglise est méconnue et attaquée; où elle-même, cette épouse de Jésus-Christ, dont il a confié la garde aux pasteurs, en les établissant ses vicaires avant de monter vers son Père (2), est menacée des plus grands malheurs; dans un moment où, par un acte de la puissance séculière seule, et sans aucune forme canonique, on peut détacher de notre juridiction une portion du troupeau qui nous a été confiée par l'Eglise, et dont nous devons rendre compte au souverain pasteur; dans un moment où on exige de nos coopérateurs un serment qui les obligerait à reconnaître, à exécuter une constitution nouvelle du clergé de France, qui change toute sa discipline, sans aucune intervention de

la puissance ecclésiastique. Oui, nos très chers frères, un plus long silence serait une prévarication.

Déjà, il est vrai, nous avons rendu hommage à la religion sainte dont nous sommes les ministres, en adhérant à la déclaration d'une partie des membres de l'Assemblée nationale sur le décret du 13 avril, concernant la religion, et à l'exposition des principes sur la constitution du clergé, dressée par les évêques députés à l'Assemblée nationale. Mais, dans un moment aussi critique que celui où nous sommes, notre zèle pour la gloire de Dieu, pour les intérêts de la religion, pour la sanctification de vos âmes, nous fait un devoir de vous rappeler les principes sur la juridiction de l'Eglise et de vous faire connaître nos dispositions et nos sentiments.

Nous croyons, nos très chers frères, ne pouvoir mieux remplir cet objet qu'en adoptant et en vous adressant l'instruction pastorale que vient de publier un pontife qui a d'autant plus de droit à notre confiance qu'il a été constamment associé à nos travaux, jusqu'au moment où la divine Providence l'a appelé au gouvernement de l'Eglise de Boulogne; un pontife, votre concitoyen, plus recommandable encore par sa tendre piété et sa profonde modestie que par sa science et ses talents; qui, formé dans l'école la plus célèbre de l'univers, dont il était devenu lui-même une des plus vives lumières, a employé un grand nombre d'années à méditer et enseigner les Ecritures, approfondir les Pères, et amasser ce trésor de connaissances qui l'avaient rendu si précieux à notre diocèse, et capable de toute espèce de bien, selon l'expression de l'Esprit-Saint, *ad omne opus bonum paratum* (1).

Vous trouverez, nos très chers frères, dans cette excellente instruction, les principes de votre foi sur la puissance spirituelle de l'Eglise développés avec autant de clarté et de précision que de sagesse et de modération; vous y verrez aussi combien doit être sincère et parfaite notre soumission aux puissances de la terre, dans tout ce qui appartient au gouvernement civil des hommes. Car, à Dieu ne plaise, nos très chers frères, qu'en vous exposant la nature des droits de l'autorité, nous voulions vous éloigner de la soumission que nous devons aux lois et à l'autorité temporelle. Nous savons que « toute puissance vient « de Dieu; que c'est lui qui a établi toutes celles « qui sont sur la terre, que quiconque s'y oppose « s'oppose à sa volonté et attire sur lui une « juste condamnation; et qu'il est nécessaire de « s'y soumettre, non seulement par la crainte « des châtimens, mais encore par devoir de « conscience (2). » A Dieu ne plaise que nous voulions troubler l'ordre public! Ehl qui, plus que nous, est disposé à faire, pour le bien de la paix, tous les sacrifices qui ne blesseraient ni la religion ni la conscience? Mais nous savons aussi que Dieu a marqué une distinction entre la puissance spirituelle et la puissance civile; qu'il les a établies souveraines et indépendantes, chacune dans leur ressort; qu'en fondant son Eglise, il en a

(1) II *Timoth.*, II, 21.

(2) *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim potestas nisi a Deo: quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit; qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt.... Ideo necessitate subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam* (*Rom.*, XV, 1).

(1) *Testis... mihi est Deus... quod sine intermissione memoriam vestri facio semper in orationibus meis.* (*Rom j. g.*)

(2) *Quando Christus ad patrem rediit, senibus sponsum suam custodiendam commendavit; id est, presbyteros, tanquam vicarios, ad custodiam ejus reliquit.* (*Pet. Bles.*)